

# Règlement de la zone de loisirs

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun. Il s'impose à tous les utilisateurs.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à sa prochaine modification. Afin de garantir la pérennité des équipements, l'entretien et le respect du voisinage, la commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement, les horaires et les conditions d'accès.

La zone de loisirs est libre d'accès sous certaines conditions de respect des utilisateurs, des riverains et des équipements.

La zone de loisirs n'est pas surveillée.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées, en adopter toutes les conditions et être conscients que ce règlement pourra leur être opposé, à toutes fins utiles.

Ils en assument l'entière responsabilité.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal ou de la personne ayant reçu délégation du représentant légal. Ainsi, sont alors considérés comme utilisateurs : les accompagnateurs, enseignants, responsables associatifs, assistantes maternelles, personnes morales d'une manière générale, etc.

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile en cas d'accident ou d'évènement portant atteinte physiquement aux utilisateurs ou aux visiteurs, en cas de dégradation des équipements.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de la zone de loisirs et sur le site internet. Il reste disponible sur simple demande auprès de la mairie.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS

D'une manière générale, l'accès à ces structures à titre individuel est entièrement libre, mais les enfants fréquentant les aires de jeux **restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants**, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés. Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

**Il est obligatoire pour les parents d'accompagner ou de faire accompagner par un adulte, les enfants de moins de 10 ans.**

Les utilisateurs doivent conserver en toute circonstance une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Lors des journées commémoratives organisées par la municipalité et notamment les 8 mai et 11 novembre, l'accès à la zone de loisirs ne sera pas permis durant les temps de commémorations afin de préserver le silence requis pour ce genre de cérémonie. De même, l'accès pourra être interdit pendant toute cérémonie prévue à proximité.

### **ARTICLE 3 : HORAIRES**

Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage des aires de jeux est strictement limité aux plages horaires suivantes :

- de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ**

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

**L'accès à la zone de loisirs pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants :** intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public, utilisation jugée prioritaire par la commune ou sur simple demande du Maire.

**Il est formellement interdit dans la zone de loisirs :**

- d'utiliser des véhicules à moteurs et à roues (rollers, skateboards, trottinettes, vélos, overboards, cycles...) à l'exception des fauteuils roulants pour personne à mobilité réduite. Les vélos doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux pour les riverains en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, enceinte, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- de jouer au ballon ;
- de fumer ;
- de faire du feu ou des barbecues ;
- de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles ou flacons en verre, des cannettes métalliques (seule la consommation d'eau en bouteille plastique est autorisée) ;
- d'introduire sur l'espace des médicaments, produits stupéfiants, objets ou matériaux non nécessaires aux activités et qui pourraient constituer un risque ;
- de déposer des déchets de toutes sortes en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux, clôtures ou rambardes ;
- de détruire, brûler, couper, graver, écrire, taguer sur quelque support que ce soit ;
- d'accéder à la zone avec un animal, même tenu en laisse.
- de faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes sauf autorisation préalable du Maire ;
- de se livrer à des activités commerciales ambulantes ou non sauf autorisation préalable du Maire ;

### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'usager de s'y conformer.

Tout contrevenant au présent règlement pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une exclusion.

Toute dégradation sur les équipements entraînera des poursuites financières, pour réparation, envers les contrevenants sur place.

*Délibération n° 2021/34 du 11 septembre 2021*

*Règlement modifié lors de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2022 (article 4 – ajout d'un élément)*

*Saint-Léger-le-Guéretois, le 27 juin 2022*  
*Le Maire,*  
*Patrick ROUGEOT*

